

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 3 (1903)

Rubrik: Septembre 1903

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil-exécutif

2 septembre
1903.

concernant

la convention avec l'Empire allemand relative à l'extradition.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

La circulaire ci-dessous qui a été adressée par le Département fédéral de justice et police aux gouvernements cantonaux en date du 26 août 1903, sera insérée au Bulletin des lois :

„Nous référant à notre circulaire du 8 mars 1902, nous avons l'honneur de vous faire savoir que, dernièrement, le gouvernement allemand a requis, sous promesse de réciprocité, l'extradition d'un individu pour *actes immoraux commis sur une personne âgée de plus de quatorze ans, qui était confiée à ses soins*. Le Conseil fédéral a fait droit à cette demande en vertu de l'art. 3, n^{os} 13 et 14, de la loi fédérale sur l'extradition aux Etats étrangers, du 22 janvier 1892. Dans ces

2 septembre 1903. conditions, la Suisse peut aussi, le cas échéant, requérir de l'Allemagne l'extradition d'un individu pour le même délit.

„Nous vous prions de vouloir bien en prendre note.

„Agréez, etc.

„*Berne*, le 26 août 1903.

„Le chef du Département fédéral de justice
et police,
Brenner.“

Berne, le 2 septembre 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gobat.

Le chancelier,

Kistler.
